

**ARRETE DU MAIRE****N°023-2023****Portant obligation d'interruption de travaux**

Le Maire de la commune de SOUCIEU EN JARREST,

Vu l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, notamment son alinéa 3,

Vu l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal en date du 03/02/2023,

Considérant que les travaux litigieux, qui consistent à avoir réalisé du stockage et des mouvements de terre végétale, sur la parcelle cadastrée AI0475, route de Champanel, en zone agricole du PLU de la Commune, appartenant à Monsieur Patrick GRILLON et Mme Dominique CHAMBRY demeurant 923 chemin des Vignes de Cheron 69530 ORLIENAS,

Considérant que les mouvements de terres en zone agricole ne sont admis que sous réserve qu'ils soient nécessaires à une construction ou installation existante ou autorisée dans la zone,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Monsieur Patrick GRILLON, demeurant 923 chemin des Vignes de Cheron 69530 ORLIENAS, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée AI0475 située route de Champanel à Soucieu-en-Jarrest, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2° du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 3 :** Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.
- ARTICLE 4 :** Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement :

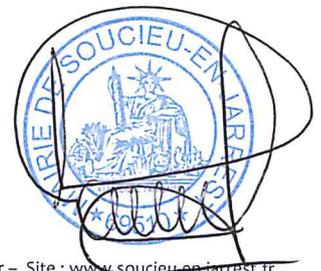
Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux.

Fait à Soucieu en Jarrest, le 03 février 2023

**Le Maire,
Arnaud SAVOIE.**



Publié le :